

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter un site de gestion de déchets,
dont un centre Véhicules Hors d'Usage
en zone d'activités de la Dinotte, sur les communes de MAURIAC et LE VIGEAN,
par la Sarl MAURIAC RECUPERATION (15)

En application de l'article R.512-2 du code de l'environnement, Monsieur David Teilhac, gérant de la Sarl MAURIAC RECUPERATION, a déposé en préfecture du Cantal le 14 décembre 2012 (dossier amendé le 12 avril 2013), une demande en vue d'être autorisé à exploiter un site de gestion de déchets, relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce projet est situé en zone d'activités de la Dinotte, sur les communes de Mauriac et Le Vigean.

Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement. L'article R.122-6 du Code de l'Environnement dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier complet le 11 juin 2013. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-7 du Code de l'Environnement.

Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Conformément à l'article R.122-7-III du Code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet du Cantal et l'agence régionale de santé par lettres du 11 juin 2013. Une contribution a été apportée respectivement le 15 juillet 2013 par le préfet du Cantal et le 5 juillet 2013 par l'ARS.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-9 du Code de l'Environnement.

1- Présentation du projet :

1.1. Identification du pétitionnaire

Raison sociale : MAURIAC RECUPERATION
Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée
Gérant : M. David TEILHAC
Siège social : avenue Augustin Chauvet 15200 MAURIAC
N° Siret : 498 944 461 00017
Code NAF : 3832Z
Activités principales : récupération de déchets triés

1.2. Situation administrative avant projet :

La Sarl MAURIAC RECUPERATION exploite depuis fin 2007 une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, dont des véhicules hors d'usage, située avenue Augustin Chauvet à Mauriac. Cette exploitation a été reprise de l'Eurl Giraud, autorisée au titre de la législation des installations classées depuis 1994.

Un agrément préfectoral, spécifique à la gestion des véhicules hors d'usage par la Sarl MAURIAC RECUPERATION, lui a été délivré pour ce site par arrêté préfectoral n°2008-46 du 14 janvier 2008.

La superficie globale du site est de 2611 m².

Cette entreprise souhaite déplacer cette activité sur un site plus adapté, situé en zone d'activité de la Dinotte, son but étant :

- d'améliorer et développer les activités déjà exercées (VHU, ferrailles),
- de construire une filière locale de valorisation des déchets non dangereux,
- d'avoir des installations de dernière génération permettant de faire face aux évolutions réglementaires.

1.3. Principales caractéristiques du projet :

Le projet est situé dans la zone d'activités de la Dinotte, sur des terrains d'une surface totale de 1,25 hectares.

L'installation s'organise autour de cinq activités distinctes :

- la gestion des véhicules hors d'usage (entreposage, démontage, dépollution), pour une estimation de 300 véhicules par an,
- la récupération des métaux et déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- le tri/transit de déchets industriels banals, avec mise en balles de certains déchets (papiers, plastiques...),
- le transit de déchets dangereux (provenant des garages, d'entreprises ou de déchèteries : piles, batteries, cartouches toner, huiles usagées, aérosols, filtres à huiles, liquides de refroidissements, déchets dangereux en quantité dispersée, pots de peintures, solvants,...)
- la collecte de déchets apportés par le producteur de ces déchets.

Les installations relèvent de la réglementation des installations classées, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature fixée en annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement :

n° rubrique	intitulé	quantité associée pour le projet	régime (1)
2712-1b	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	720 m ²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	1760 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	10 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Cisaillage et chalumage de métaux d'une quantité journalière estimée à 10 tonnes	A
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	5 tonnes	DC
2710-2c	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant c) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	270 m ³	DC
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	120 m ³	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	585 m ³	D

(1) A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration Contrôlée D : Déclaration

2. Qualité du dossier d'étude d'impact

L'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact pour les projets d'installations classées. Le dossier comprend bien tous les éléments demandés dans cet article. Il traite de l'ensemble des thématiques environnementales.

2.1. Le résumé non technique

Le résumé non technique est placé au début de l'étude d'impact. Il est très synthétique, présenté sous forme de deux tableaux (un tableau des enjeux environnementaux, un tableau des principaux impacts liés au projet et mesures de prévention), ce qui peut nuire à son accessibilité et à son identification par le public lors de la consultation.

2.2. Description de l'état initial de l'environnement - principaux enjeux environnementaux

L'état initial présente des informations appropriées par rapport aux caractéristiques spécifiques du projet et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés.

Le projet s'inscrit dans une zone d'activité. Cependant, dans la mesure où les parcelles d'implantation sont en limite de cette zone et le long de la voie routière principale d'accès à Mauriac, les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent :

- les nuisances de voisinage, et en particulier les nuisances sonores, une maison étant située sur la parcelle mitoyenne au nord,
- l'intégration du site dans son environnement, et en particulier pour ce qui concerne les stockages de déchets (dont véhicules hors d'usage).

Même si aucune sensibilité particulière locale n'est relevée, un enjeu environnemental relativement à la qualité des sols et des milieux (eaux souterraines/eaux de surface) est également identifié pour un projet concernant une activité de gestion de déchets potentiellement polluants.

2.3. Justification du projet

La demande d'autorisation formulée par la Sarl MAURIAC RECUPERATION est motivée par la rationalisation et la diversification d'activités liées aux déchets dans un contexte réglementaire en évolution. Le choix d'implantation dans une zone d'activité paraît adapté sur le plan environnemental.

2.4. Analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts prévisibles

Par rapport aux enjeux du territoire présentés au point 2.2 ci avant, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. La qualité des éléments apportés en regard des incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires de l'exploitation projetée est variable selon les thématiques abordées.

L'implantation dans une zone d'activité existante permet de limiter les impacts : pas d'impact sur les milieux naturels protégés, la biodiversité, le patrimoine, l'agriculture, impact faible sur les eaux et le trafic routier. Par ailleurs, compte tenu de l'absence d'autre projet sur la zone d'étude, il n'y a pas d'effets cumulés à prendre en compte sur ce projet.

Les effets sur la santé et les risques sanitaires liés au projet sont évalués de façon cohérente. Une évaluation acoustique est présentée et l'implantation des activités et bâtiments est réalisée de sorte à éviter et réduire les nuisances au niveau des riverains résidentiels.

Le projet intègre des dispositions liées aux abords des installations visant à réduire l'impact visuel des activités.

En ce qui concerne les eaux rejetées, des mesures d'évitement et de réduction d'impact sont proposées par le porteur de projet, par mise en œuvre de dispositifs de rétention et de traitement avant rejets (l'activité de gestion de déchets n'est pas en elle-même consommatrice d'eau, hormis quelques eaux de lavage, mais les eaux de ruissellement sont susceptibles d'entraîner des polluants). Les caractéristiques de dimensionnement et de suivi qualitatif des rejets devront être précisées.

2.6. Méthodes utilisées et auteur des études

La méthode employée, les dates de réalisation pour évaluer les effets du projet sur l'environnement sont détaillées ainsi que les outils et modèles utilisés pour cette évaluation. Les noms et qualités des auteurs des études sont précisés.

2.7. Conditions de remise en état du site

Le dossier précise les actions à mettre en œuvre dans le cas d'une cessation définitive des activités. Il présente succinctement le déroulement des travaux correspondants, pour une restitution de terrains destinés à un usage ultérieur de même type dans une zone d'activité.

3. Qualité du dossier d'étude de dangers

L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers pour les projets d'installations classées. Le dossier comprend bien tous les éléments demandés dans cet article.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est disposé au début de l'étude de dangers, ce qui ne facilite pas son identification par le public lors de la consultation. Il est cependant sobre et illustré (cartographie notamment), ce qui le rend accessible.

L'étude expose les dangers que peut présenter l'installation et décrit les principales mesures mises en œuvre pour éviter les accidents susceptibles d'arriver. Les principaux dangers sont liés au caractère inflammable/combustible des stockages. L'étude de dangers développe plusieurs scénarios d'accident pouvant générer et propager un incendie. Les accidents potentiels ont été modélisés, les effets générés par ces accidents n'atteignent pas les intérêts extérieurs au site.

Au vu de la configuration du futur chantier et des diverses occurrences d'événements accidentels recensés dans ce type d'installation, la probabilité des dangers est faible et les mesures de maîtrise des risques proposées rendent le projet acceptable.

4. Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le projet

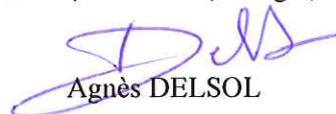
Les enjeux environnementaux liés à ce projet sont faibles, d'autant plus que sa réalisation est programmée dans une zone d'activité.

Le porteur de projet a hiérarchisé ces enjeux, le conduisant à une démarche d'évitement et réduction des impacts (mise en place des activités et des bâtiments pour réduire l'impact sonore en direction des habitations et le risque de propagation d'un éventuel incendie à l'intérieur du site, aménagement des abords pour limiter l'impact visuel depuis la RD 922 d'accès à Mauriac).

L'analyse de l'exploitant traite des enjeux environnementaux de façon proportionnée. L'autorité environnementale relève simplement quelques imprécisions relativement aux rejets aqueux qui pourront faire l'objet d'une clarification dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation.

Clermont-Ferrand, le 2.08.13

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par délégation
le chef du service territoires, évaluation, énergie, logement et paysages,


Agnès DELSOL